

ment le cours officiel de la livre sterling à 50 francs à compter du 1^{er} Janvier 1924;

Vu l'arrêté No. 267 du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront désormais admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — A la date du 30 Avril 1925, après la clôture des opérations de la journée, les Commandants de Cercle procéderont à la constatation de l'encaisse en monnaies anglaise et allemande des Agences spéciales; l'encaisse en monnaies anglaise et allemande des Gérants de Bureaux de Poste et autres comptables ayant été versée préalablement à la caisse des dites Agences.

ART. 2. — Un procès-verbal de l'opération sera dressé par le Commandant de Cercle et l'Agent spécial en quadruple expédition et le résultat en sera immédiatement communiqué par télégramme au Chef-lieu.

ART. 3. — La totalité des encaisses en monnaies anglaise et allemande devra être expédiée au Trésor de Lomé dans les délais les plus brefs.

Lomé, le 26 Avril 1925

FOURNIER.

DÉCISION No. 170 prescrivant la constatation des encaisses en monnaies anglaise et allemande du Service des Voies de Pénétration et du Wharf à la date du 30 Avril 1925.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté No. 233 du 24 Novembre 1923;

Vu l'arrêté No. 8 du 11 Janvier 1924 fixant provisoirement le cours officiel de la livre sterling à 50 francs à compter du 1^{er} Janvier 1924;

Vu l'arrêté No. 267 du 17 Novembre 1924 fixant les monnaies qui seront désormais admises dans les caisses publiques du Territoire du Togo;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — A la date du 30 Avril 1925, après la clôture des opérations de la journée, il sera procédé par des fonctionnaires désignés par le Chef du Service, Ordonnateur délégué du Budget annexe du Chemin de fer, à la constatation de toutes les encaisses en monnaies anglaise et allemande du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

ART. 2. — La centralisation de ces opérations sera faite dans le plus bref délai possible à la caisse centrale de Lomé du Service intéressé sous le contrôle de l'Ordonnateur du Budget annexe et le versement des monnaies anglaise et allemande sera immédiatement effectué à la Caisse du Trésorier-Payeur.

ART. 3. — Un procès-verbal de chacune des opérations sera dressé en quadruple expédition par le fonctionnaire désigné et le caissier.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Avril 1925.

FOURNIER.

ARRÊTÉ No. 147 rapportant l'arrêté du 7 Avril 1925 mettant en observation les navires en provenance de Lagos.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme du Gouverneur de la Nigéria en date du 17 Avril 1925.

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté N° 120 du 7 Avril 1925 mettant en observation les navires en provenance du port de Lagos.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Avril 1925

FOURNIER.

ERRATUM.

A l'arrêté N° 64 du 17 Février 1925 rapportant l'arrêté N° 22 du 16 Janvier 1925 et érétant pour le personnel des cadres locaux indigènes du Togo ainsi que pour le personnel des cadres indigènes de l'A. O. F. en service au Togo une indemnité de charges de famille.

Compléter le 2^{ème} paragraphe de l'article premier par les mots suivants :

“Agés de moins de douze ans”

Lomé, le 17 Avril 1925

FOURNIER

PERSONNEL EUROPÉEN

Distinctions honorifiques

Légion d'Honneur (Chevalier)

Par décret en date du 25 Février 1925.

M. BAUCHÉ (Léon. Victor) Administrateur en Chef de 1^{ère} classe des Colonies, au Togo, 22 ans 3 mois de services, dont 16 ans 4 mois aux Colonies.

Rappels d'ancienneté - Promotions.

Par arrêté du Gouverneur Général, en date du 7 Avril 1925, les rappels d'ancienneté pour services militaires.